



Commission de discipline
Saison 2025-2026

Séances janvier – février 2026

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 12 janvier 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, MME PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ**

Dossier n°15 – 2025/2026 – Faute disqualifiante avec rapport

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Doigt d'honneur adressé au public puis insultes et menaces envers un arbitre.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°07 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur, licencié de fait,
- Délégué de club,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Menaces envers l'arbitre de la part d'un spectateur.
- Défaut de fonctions du délégué de club (arbitres non accompagnés sur le parking).
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur, licencié de fait : une interdiction d'accès de salle pour une durée d'un (1) mois ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du délégué de club ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : deux (2) rencontres à huis-clos avec sursis pour l'équipe concernée.

Séance du 15 janvier 2026

Membres :

Mme GERMAIN, M. AUGUSTIN, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ

Dossier n°08 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Insultes envers les arbitres.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : révocation du sursis infligé lors de la saison 2023-2024 (deux (2) week-ends sportifs de suspension) et une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°09 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes du joueur envers la déléguée de club et détérioration du matériel,
- Manque de respect et bousculade de la déléguée de club de la part de l'entraîneur,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et d'un (1) week-end sportif avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une (1) rencontre à huis-clos avec sursis pour l'équipe concernée.

Séance du 26 janvier 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°11 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Gardien de l'enceinte sportive,
- Délégué de club,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PNM – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Menaces envers les arbitres.
- La commission retient que le délégué de club a fait ce qui était dans ses moyens pour gérer l'incident.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du gardien revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du délégué de club ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une (1) rencontre à huis-clos avec sursis.

Dossier n°09 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PNM – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Insultes du joueur envers les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 29 janvier 2026

Membres :

Mme GERMAIN, M. AUGUSTIN, M. GOSSEAUME, M. SCHMALTZ

Dossier n°22 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PNM – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes envers les arbitres.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 2 février 2026

Membres :

Mme GERMAIN, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°14 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : ID-U15M – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Propos dégradants et offensant envers les arbitres.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 9 février 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°17 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : DM4 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Propos insultants envers les arbitres et l'équipe adverse.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de six (6) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.
-

Dossier n°20 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Spectateur,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : PRF – Comité départemental de l'Indre (CD36)

Faits retenus :

- Insulte de la joueuse envers un adversaire,
- Menace du spectateur envers l'entraîneur et les joueurs adverses,
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction d'accès de salle pour une durée de six (6) semaines fermes et de six (6) semaines avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des présidents es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre des associations sportives : une pénalité financière de cent euros (100 €) et une (1) rencontre à huis-clos avec sursis.

Séance du 12 février 2026

Membres :

Mme GERMAIN, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°23 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueurs,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U15F – Comités départementaux de l'Indre-et-Loire (CD37) et du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Jet de ballon dans le visage de l'adversaire (B),
- Altercation physique entre joueurs (A et B),
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et il se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur B : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité A ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité B : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive A ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive B : une pénalité financière de 50€.

Séance du 16 février 2026

Membres :

**Mme GERMAIN, MME MARINO, MME PIGET, M. AUGUSTIN,
M. CHARPIGNY, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ**

Dossier n°21 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur (A),
- Joueur (B),
- Spectateur (A),
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Altercation verbale entre joueur et entraîneur,
- Spectateur tente d'entrer sur le terrain,
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et il se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du spectateur, licencié de fait : une interdiction d'accès de salle dans son club pour une durée de deux (2) week-end fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité A ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité B : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives.

Séance du 23 février 2026

Membres :

Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°24 – 2025/2026 – Licencié suspendu prend part à une rencontre

Mise en cause :

- Licencié,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U13M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Licencié suspendu prend part à une rencontre en tant qu'entraîneur,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient un défaut de communication et qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.
-

Dossier n°28 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueurs,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Altercation entre joueurs,
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueurs revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché aux clubs.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes ;
 - De prononcer à l'encontre du joueur B : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des présidents es-qualité ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives.
-